

MÉMOIRE D'OBSERVATION

Enquête publique – Projet photovoltaïque de BOULOC Dossier n° PC082021500001

Auteur : Tim ABADY Administrateur FNE82 – Membre de la CDPENAF présent lors de la séance du 28 août 2025

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par la présent j'ai l'honneur d'apporter les observations suivantes à vote enquête publique.

1. Témoignage direct sur le déroulement des débats

En tant que membre de la CDPENAF ayant siégé lors de la séance du 28 août 2025, je témoigne que ce dossier a été examiné explicitement au titre de l'article L.111-31 du code de l'urbanisme (« **Consultation au titre de l'article L.111-31 – avis conforme** »).

Le compte-rendu officiel de cette séance, signé par la présidente Mme Catherine GAJOT, mentionne clairement cette qualification. Ce compte-rendu a ensuite été présenté et approuvé par vote lors de la séance de septembre 2025, sans qu'aucun membre de la commission ne relève d'erreur ou de coquille sur cette mention, validant ainsi la nature de la délibération.

2. Appréciation du volet agricole du projet

Lors de l'audition, le porteur de projet a lui-même indiqué qu'il s'agissait d'une centrale photovoltaïque au sol classique et non d'une installation agrivoltaïque, en précisant que le potentiel fourrager n'en constituait pas l'objectif principal.

Le dispositif agricole évoqué « dans la foulée » des débats s'est révélé dépourvu de sérieux : l'éleveuse mentionnée est située à **plus de 18 km du site**, de l'autre côté de Montaignu-de-Quercy, sans contrat cadre ni garantie de pérennité. Ces éléments ont renforcé la conviction de la commission que le projet n'était pas compatible avec une activité agricole effective.

3.3. Divergence entre les documents et jurisprudence du Conseil d'État

Il existe une contradiction manifeste entre le compte-rendu officiel (avis conforme) et la lettre du 29 août 2025 diffusée au public (avis simple).

L'argument selon lequel les dispositions de la loi APER ne seraient pas applicables avant l'entrée en vigueur du document-cadre est contredit par la jurisprudence du Conseil d'État. Dans sa décision n° 495025 du 18 septembre 2025, la Haute Juridiction rappelle expressément :

« L'autorisation des projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers est subordonnée à un avis conforme de la CDPENAF, sauf, après l'entrée en vigueur du document-cadre départemental prévu à l'article L. 111-29, pour les projets d'installations agricolocompatibles envisagés dans une zone couverte par ce document-cadre, pour lesquels la CDPENAF rend un avis simple. »

Le projet ayant été déposé le 10 juin 2025, avant l'arrêté du 16 juillet 2025, la mention « avis conforme » dans le compte-rendu n'est pas une coquille, mais la stricte application de la loi. La lettre du 29 août constitue donc une erreur matérielle de transcription qu'il convient de rectifier.

4. Expertise technique et incompatibilité (Art. L.151-11)

L'analyse technique présentée en séance par les services de l'État a établi un **taux de couverture au sol de 70 %**. L'exclusion de ce terrain du document-cadre départemental confirme sa haute valeur agricole.

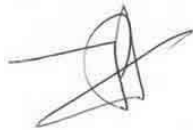
Sur le fond, quand bien même l'administration persisterait dans une erreur de qualification (avis simple), elle ne pourrait ignorer ses propres conclusions techniques : la synthèse de la DDT reconnaît explicitement que le projet est **incompatible avec l'exercice d'une activité agricole**. Or, l'article L.151-11 interdit toute installation compromettant la destination agricole des terres. Le projet contrevient donc aux principes fondamentaux du Code de l'urbanisme.

5. Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et tout particulièrement de l'avis conforme défavorable délibéré et validé par la CDPENAF le 28 août 2025, je demande au commissaire enquêteur :

- De retenir la nature réelle de l'avis rendu (avis conforme) telle qu'actée dans le compte-rendu signé.
- De constater que l'absence de sérieux du volet agricole et le taux de couverture excessif rendent toute autorisation illégale.
- De veiller à ce que le dossier d'enquête publique intègre ces rectifications juridiques indispensables.

Fait ce jour le 8 avril 2026 à Montcuq en Quercy Blanc pour valoir ce que de droit,



Tim ABADY

Administrateur France Nature Environnement Tarn et Garonne
Représentant suppléant pour FNE82 - CDPENAF du Tarn et Garonne.
Président de l'association Environnement Juste.